



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1061 du 30/09/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Règlementation du stationnement - Promenade de Vaux

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2022.624 du 20 juin 2022 relatif à la réglementation du stationnement payant de surface ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler le stationnement ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en sécurité des parkings inférieur et supérieur du Mail Gaillardon engagés en urgence ont entraîné leur fermeture au public jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDERANT que cette fermeture au public va entraîner des contraintes de stationnement particulièrement fortes sur le secteur du Mail Gaillardon ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, eu égard aux conditions de circulation, d'adapter la réglementation en vigueur en raison des circonstances impactant le stationnement dans cette zone ;

- ARRETE -

Article 1

Le stationnement gratuit est institué sur les 91 emplacements prévus à cet effet situés sur la Voie dite « Promenade de Vaux » à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

En conséquence, l'arrêté municipal n° 2022.624 du 20 juin 2022 et l'annexe relative au zonage à laquelle il renvoie sont modifiés dans les seules limites et conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 -

Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.- Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Service du Commerce de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur de la Société INDIGO.

Fait à Melun, le 30/09/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana Valente,